



Arrêt

n° 219 002 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. LAUWERS
Chaussée de Wavre 214
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTA F.F. DE LA VILLE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 28 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN DER LINDEN loco Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 décembre 1994, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 9 mai 1995.

1.2. Le 24 janvier 1996, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante espagnole. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 2007.

1.3. Entre 2000 et 2012, le requérant a introduit de multiples demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9, alinéa 3 (ancien), puis 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Toutes ces procédures se sont clôturées négativement.

Le recours introduit contre la dernière de ces décisions de la partie défenderesse, prise le 26 novembre 2012, a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°103 632 du 28 mai 2013.

1.4. Le 19 octobre 2004, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi assorti d'une interdiction d'entrée de dix ans. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 février 2010, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Entre 2006 et 2009, le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Toutes ces procédures se sont clôturées négativement.

1.6. Le 12 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 28 mars 2014, la partie défenderesse a exclu le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 avril 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le requérant s'est rendu coupable de faits d'ordres publics graves. En effet, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 16 décembre 1999, le requérant s'est rendu coupable « comme auteur ou coauteur, d'avoir contribué à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, en ayant abusé de la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouve l'étranger en raison d'une situation administrative illégale ou précaire, ou en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale et avec la circonstance d'avoir fait de cette activité une habitude (...) ». Le requérant, pour ces faits, a été condamné le 11 juin 2002 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an. En outre, en raison des faits précités, le requérant a également fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi en date du 19 octobre 2004 et par lequel il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'intérieur.

Dès lors, sur base du caractère sérieux des motifs ci-dessus, le requérant est également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il ressort d'un courrier daté du 14 février 2019, communiqué au Conseil par la partie défenderesse, que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine le 2 octobre 2014.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la seule circonstance qu'un demandeur ait été rapatrié peut ne pas suffire à contester l'intérêt au recours de celui-ci. En effet, il n'est alors pas en mesure d'introduire au départ de son pays d'origine une nouvelle demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition réservant spécifiquement son bénéfice aux étrangers qui résident en Belgique. En outre, dans l'hypothèse de l'annulation d'une décision déclarant non fondée une telle demande, celle-ci pourrait entraîner la possibilité d'être autorisé au séjour en Belgique, la demande ayant été, dans

ce cas de figure, formellement correctement introduite (à savoir, lorsqu'il séjournait en Belgique). Il en va d'autant plus ainsi qu'un rapatriement ne saurait être regardé comme un acquiescement à la décision qu'il entend contester, dès lors que celui-ci n'était pas volontaire.

Le Conseil rappelle aussi que c'est, néanmoins, au requérant qu'il appartient de démontrer son intérêt au recours et de sa persistance malgré l'écoulement éventuel du temps.

2.3.1.1. En l'espèce, il convient cependant de souligner que la décision attaquée est une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1.2. Interrogée lors de l'audience du 6 mars 2019, quant à l'incidence du rapatriement du requérant sur le présent recours, compte tenu de la spécificité de la décision attaquée, la partie requérante déclare s'en référer à la Justice.

La partie défenderesse, quant à elle, estime que le requérant n'a plus d'intérêt actuel au recours, dès lors que l'acte attaqué est une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et que le requérant doit être sur le territoire pour bénéficier de l'application de cette disposition.

2.3.2. En l'occurrence, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne démontre pas l'avantage que procurerait au requérant, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours quant à ce.

Partant, le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY